

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° PC 074 086 21 X0009

date de dépôt : 27 mai 2021

demandeur : Monsieur CHAPPUIS Richard

pour : surélever une maison individuelle

adresse terrain : 41 Impasse des Crêts à
Contamine Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n° A-2021-073
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le maire de Contamine Sarzin,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27 mai 2021 par Monsieur CHAPPUIS Richard demeurant 47 Impasse des Crêts à Contamine Sarzin (74270)

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour surélever une maison individuelle ;
- ^ sur un terrain situé 41 Impasse des Crêts à Contamine Sarzin (74270) ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 19,87 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 13/06/2021 ;

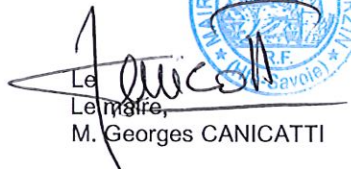
Considérant que le projet présentant une surface de plancher totale excédant 150 m², doit être établi par un architecte en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles L 431-1 et R 431-2 du code de l'urbanisme)

Considérant que l'article UH4 du règlement du plan d'urbanisme impose que la pente des toitures doit être supérieure ou égale à 60% ; considérant que le projet présente une pente de toiture de la surélévation de 40% environ, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.


Le Maire,
M. Georges CANICATTI



Le 20 juillet 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota bene : Toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme devra comporter un document graphique d'insertion dans le site (photomontage), des photos ainsi que l'examen préalable à la

conception d'une installation d'assainissement non collectif existante visée par le service gestionnaire (Communauté de Communes Usses et Rhône) qu'il convient de contacter.

Nota bene : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'une ligne électrique surplombe le terrain.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).